

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

Les lettres doivent être affranchies.

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (2^e ch.) : Titre authentique; voie parée; exécution; terme et délai. — Frais faits pour la conservation de la chose; préférence. — Cour d'appel de Grenoble (1^{er} ch.) : Acquéreur; notification; créanciers; contrat judiciaire.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Coup de couteau porté par un fils à son père. — Cour d'assises de la Haute-Vienne: Vols nombreux. — Cour d'appel d'Alger: Faux en écriture publique et authentique. — Tribunal correctionnel de Libourne: Troubles à l'occasion d'un second mariage; évasion de détenus; rébellion et violences envers des agents de la force publique.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Lassis.

Audience du 2 août.

TITRE AUTHENTIQUE. — VOIE PARÉE. — EXECUTION. — TERME ET DELAI.

L'article 1244 du Code civil, qui permet au juge d'accorder au débiteur des délais modérés et de surseoir à l'exécution des poursuites, est général et s'applique même au cas où la créance résulte d'un acte authentique, ayant la voie parée. Toutefois, ce pouvoir ne peut être exercé par le juge qu'autant qu'il est saisi d'une contestation sur la validité même du titre, et par le jugement qui statue sur cette contestation. (Articles 1244, 1319 et 2212 du Code civil, et 122 du Code de procédure civile.)

Les premiers auteurs qui ont écrit sur le Code, et en première ligne Merlin et Pigeac, se sont élevés avec force contre cette interprétation de l'art. 1244 du Code civil, et pendant quelques années la jurisprudence a été conforme à leur opinion; mais plus tard, une jurisprudence plus favorable aux débiteurs semble avoir prévalu. La question étant de pur droit, nous nous bornerons à donner le texte de l'arrêt :

« La Cour,
« En ce qui touche le délai accordé;
« Considérant qu'il résulte du texte et de l'esprit de l'art. 1244 du Code civil que sa disposition s'applique même aux obligations constatées par des contrats authentiques et revêtus de la forme exécutoire;
« Qu'en effet, le législateur a voulu donner aux juges le pouvoir de venir au secours d'un débiteur malheureux et de bonne foi que des circonstances graves empêchent de satisfaire aux exigences de son créancier; que ce motif est général et indépendant de la nature du titre;
« Que les termes de l'art. 1244 comprennent les actes authentiques, ayant exécution parée, puisque la loi permet aux juges de surseoir à l'exécution des poursuites, ce qui suppose un titre exécutoire;
« Considérant que l'art. 122 du Code de procédure civile et les art. 1319 et 2212 du Code civil n'ont rien de contraire à cette interprétation;
« Que l'art. 122 suppose sans doute qu'il y a contestation entre les parties; mais qu'il peut y avoir contestation même contre un titre exécutoire, puisqu'il peut être attaqué de nullité, soit par vice de forme, soit pour cause d'erreur, de dol ou de violence; que l'esprit principal de l'art. 122 est de forcer le débiteur à demander le délai pendant l'instance et d'empêcher qu'après le jugement de la contestation, il puisse introduire une nouvelle instance, uniquement pour demander des délais;
« Que les art. 1319 et 2212 prévoient des cas spéciaux et distincts et les régissent suivant des conditions particulières; que ces dispositions spéciales se concilient très bien avec la règle générale posée dans l'art. 1244 du Code civil;
« Adoptant sur le fond les motifs des premiers juges; confirme. »

(Plaidants, M^{rs} Josseau et Adelon.)

Même audience.

FRAIS FAITS POUR LA CONSERVATION DE LA CHOSE. — PREFERENCE.

Dans le concours de créanciers pour frais faits pour la conservation de la chose, la préférence appartient à celui d'entre eux qui a fait en dernier lieu des frais de conservation, par le motif que le créancier a non-seulement conservé le gage commun de tous les créanciers, mais qu'il a spécialement préservé les droits des créanciers qui avaient avant lui conservé la chose. (Article 2102 du Code civil.)

(Plaidants, M^{rs} Simon, Bourgoïn-Nicollet et Fauvel; conclusions conformes de M. Lévesque, substitut du procureur-général.)

COUR D'APPEL DE GRENOBLE (1^{er} ch.).

Présidence de M. Royer, premier président.

ACQUEUREUR. — NOTIFICATION. — CREANCIERS. — CONTRAT JUDICIAIRE.

L'offre, par un acquéreur, de payer aux créanciers inscrits le prix stipulé, ne constitue pas un contrat judiciaire, si plus tard on reconnaît un déficit de contenance suffisant pour autoriser une réduction sur le prix; l'acquéreur peut encore la réclamer. Seulement, le délai pour surenchérir n'a pas couru, faute d'une précision sur laquelle les créanciers aient pu formuler une surenchère. (Articles 1619, 1622, 2183 et suiv. du Code civil.)

Le 17 septembre 1845, Jean Victor vend à Guichard et Roux un domaine consistant en bâtiments d'exploitation, terres labourables, treillages, bois et autres terrains cultes ou incultes, formé de deux parcelles séparées par un chemin public. On n'indiqua aucuns confins, mais Victor déclara vendre : tout ce qu'il possède, sans exception, ni réserve. Enfin, l'acte porte que le tout est d'une contenance de 9 hectares 20 ares 22 centiares; le prix est de 7,000 fr. payables aux créanciers du vendeur, et le reliquat à ce dernier.

Le 27 novembre suivant, Guichard et Roux notifient aux créanciers inscrits, un extrait du contrat contenant copie de la désignation de l'immeuble et de la contenance, avec offre de payer leur prix de 7,000 fr.; pas de surenchère, un ordre est ouvert immédiatement; dans cet intervalle, les acquéreurs, prenant une connaissance plus exacte

du domaine, reconnaissent un déficit de contenance considérable, et, par comparution dans l'ordre faite le 30 juillet 1846, ils demandent une diminution de prix de 1,800 fr. Les créanciers et le vendeur contestent cette demande, par le motif seulement, que l'offre de payer aux créanciers un prix déterminé, était devenue irrévocable par le silence qu'ils avaient gardé durant le délai de quarante jours donné pour surenchérir. L'incident renvoyé à l'audience, le Tribunal de Valence ordonne d'abord la mensuration des terres du domaine vendu. Le géomètre commis pour cette opération constate un déficit d'un hectare quatre-vingt-douze ares sept centiares. La cause reportée devant le Tribunal, intervient jugement le 2 février 1848, qui déclare que la contenance a fait considération dans le marché, et reconnaît en droit que l'offre portée devant l'exploit de notification du 27 novembre 1845, était subordonnée à l'exactitude des énonciations du contrat; de sorte qu'étant vérifié qu'il manquait près du quart de la contenance stipulée, l'action en réduction formée dans l'année était recevable et fondée, en conséquence, le Tribunal ordonne que sur le prix stipulé en la vente du 17 septembre 1845, il sera fait une diminution proportionnelle au déficit de contenance.

Appel par les créanciers;
La cause portée devant la Cour, les appelans soutiennent que la notification du 27 novembre a été la base d'un contrat judiciaire qui est devenu irrévocable entre l'acquéreur et les créanciers, dès que, par l'expiration du délai pendant lequel ceux-ci pouvaient surenchérir, ils ont vu cette faculté disparaître. De leur silence résulte l'acceptation tacite des offres, car il est évident qu'ils ont gardé le silence sur la foi que le prix entier de la vente serait affecté au paiement de leurs créances, et parce que la somme de 7,000 fr. leur a paru être le prix véritable de leur gage, ainsi les offres acceptées sont devenues un contrat judiciaire. A l'appui de ce système, les créanciers invoquent divers arrêts qui avaient condamné un acquéreur à payer en entier le prix offert par lui, faute d'avoir fait connaître des clauses qui l'autorisaient à s'en réserver une partie, ou qui disposaient autrement d'une partie. Ils argumentent enfin des articles 2183 et suivants du Code, pour établir tout à la fois que l'acquéreur est tenu d'énoncer clairement le prix qu'il offre de verser entre les mains des créanciers, et que l'offre une fois acceptée exprès ou tacitement par l'absence de surenchère devient irrévocable.

Les acquéreurs soutenaient : 1^o que l'article 1619 du Code civil leur ouvrait une action en diminution de leur prix, recevable suivant l'art. 1622, pendant une année; 2^o qu'ayant énoncé la contenance dans leur notification, l'offre de payer le prix était virtuellement subordonnée à l'exécution de la stipulation de l'acte, et qu'un déficit de plus d'un vingtième ayant été vérifié, on ne pouvait leur refuser une réduction proportionnelle de leur prix de vente; ils offraient à toutes fins de reconnaître aux créanciers le droit de surenchérir encore, car les offres portées en l'acte de notification manquaient de précision, et les créanciers avaient manqué de base pour formuler une surenchère d'un sixième.

La Cour, accueillant ce dernier système, a rendu, le 14 juin 1849, un arrêt ainsi conçu :

« Attendu que la vente du 17 septembre 1845, ayant été faite avec indication de contenance, il compétait aux acquéreurs une action en diminution du prix stipulé, s'il existait sur la contenance indiquée un déficit de plus d'un vingtième, laquelle action devait être intentée dans le délai d'une année à partir de la vente (1619, 1622 Code civil). »

« Attendu que Roux et Guichard, en notifiant leur contrat aux créanciers inscrits du vendeur, avant l'expiration de ce délai, ne se sont point rendus non-recevables à tenter cette action, les clauses du contrat continuant de subsister, après comme avant la notification, sauf celle relative au terme de paiement;

« Attendu que la circonstance que la notification a eu lieu avant la demande en diminution du prix, n'a pu produire d'autre effet que d'empêcher que le délai prévu par l'article 2183 du Code pour surenchérir, n'ait couru utilement contre les créanciers, ceux-ci, tant que cette demande n'a pas été formée, devant compter sur l'intégralité du prix stipulé et pouvant par ce motif se dispenser de remplir la formalité de la surenchère;

« Attendu que, pour éviter des frais aux parties, les appelans paraissant les seuls intéressés à la surenchère, c'est le cas d'ordonner seulement qu'on leur fera connaître le prix de la vente réduit par suite du déficit de contenance, par un acte spécial dont la signification fera courir le susdit délai;

« Adoptant, d'ailleurs, les motifs exprimés par les premiers juges;

« Par ces motifs,
« La Cour, ouï M. Gouron, premier avocat-général, sans s'arrêter à l'appel interjeté par Gallice et consorts du jugement rendu par le Tribunal civil de Valence le 2 février 1848, met l'appellation au néant, confirme ledit jugement avec amendement et dépens auxquels les appelans sont condamnés; néanmoins dit et prononce que le délai pour surenchérir n'a pas couru utilement contre Gallice et consorts et ne courra que du jour de la sommation qui leur sera faite, dans laquelle on leur fera connaître le prix définitif de la vente du 17 septembre 1845.

» Plaidant, L. Michal. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbou.

Audience du 18 septembre.

COUP DE COUTEAU PORTE PAR UN FILS A SON PERE.

Il ya quelques jours à peine que, reproduisant les paroles d'un honorable magistrat, nous signalions une augmentation effrayante dans le nombre des attentats commis contre les personnes; nous aurions dû ajouter peut-être que jamais non plus ces attentats n'avaient présenté de caractères plus affligeants, n'avaient témoigné d'une aussi profonde démoralisation de certaines classes de la société. En effet, depuis deux jours seulement que la session est ouverte, voici la seconde accusation portée contre des enfants, à raison de mauvais traitements exercés envers leurs parents; et dans chacune de ces deux affai-

res, nous voyons les accusés, des enfants au-dessous de dix-huit ans, assister calmes, impassibles, à des débats qui déchirent l'âme, qui émeuvent l'auditoire jusqu'aux larmes. A quelles causes attribuer cette dépravation précoce? question grave qui appelle les méditations des moralistes, des hommes d'Etat. Mais dès à présent, nous qui avons assisté à ces tristes débats, nous qui avons entendu le langage de ces accusés, langage emprunté à l'horrible idiome des voleurs, et au vocabulaire des politiques de cabaret, nous sommes obligés de retrouver là encore la trace de ces doctrines dissolvantes qui, dans ces derniers temps, se sont infiltrées dans les masses. Il faut bien le reconnaître, tout se tient, tout s'enchaîne dans les sentiments comme dans les actions des hommes. Le mépris d'une autorité entraîne le mépris d'une autre autorité. La désobéissance aux lois du pays, entraîne la désobéissance aux lois de la famille; le mauvais citoyen et le mauvais fils se tiennent de bien près.

Voici, au surplus, dans quelles circonstances se présentait l'affaire qui nous inspirent les réflexions qui précèdent :

Jean-Victor Radou, à peine âgé de dix-huit ans, a déjà de déplorables antécédents. En 1847, il a été condamné à quinze mois de prison pour vol. A sa sortie de prison, ses parents l'ont recueilli, et il travaillait chez son père, chaudronnier, rue de Trévise, 27; mais, dans les premiers jours de mars dernier, il disparut sans motifs, et deux mois s'écoulèrent sans qu'on le revit. Le 4 juin, il revint à la maison paternelle; il conduisit son père chez un marchand de vin, et lui dit qu'il était chez un général qui désirait aller au spectacle le soir même avec sa sœur, âgée de onze ans. Radou père refusa de laisser sa fille aller au spectacle dans des conditions pareilles; son fils ne s'en rendit pas moins à la pension de sa sœur; il la fit monter avec lui dans une voiture, et en passant devant la boutique de son père, il s'écria qu'il était vengé et qu'il enlevait sa sœur. Radou père, s'interposant aussitôt, fit descendre sa fille, et la retint chez lui. Victor Radou s'éloigna seul dans la fiacre.

Mais, le lendemain 5 juin, vers neuf heures du soir, Radou père passant dans la rue Rochechouart, Victor parut tout à coup devant lui, tenant à la main un couteau ouvert. « Brigand, je vais t'assassiner ! » s'écria-t-il en s'adressant à son père. Radou père chercha à se sauver le long des maisons; mais son fils le poursuivit, et l'ayant atteint, il le frappa d'un coup de couteau qui lui fit au bras une légère blessure. Victor Radou voulut fuir après avoir commis ce crime, mais il fut presque immédiatement arrêté et placé sous la main de la justice.

En conséquence, Jean-Victor Radou est accusé d'avoir, le 5 juin 1849, volontairement porté un coup de couteau et fait une blessure à Louis-François Radou, son père;

« Crime prévu par les articles 311 et 312 du Code pénal. »

Après l'appel des témoins, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : A votre sortie de prison, vous avez été recueilli par votre père et travaillé avec lui; pourquoi l'avez-vous quitté ?

L'accusé : Nous nous sommes fâchés à cause d'un ouvrier.

D. Voilà, il faut l'avouer, un prétexte bien frivole. Qu'avez-vous fait après avoir quitté votre père ? — R. J'ai voyagé pour chercher de l'ouvrage, et puis j'ai mendié.

D. A quelle époque êtes-vous revenu à Paris ? — R. Au mois de mai.

D. Où couchiez-vous ? — R. Je n'avais pas de logement, j'ai couché trois nuits aux Champs-Élysées.

D. Vous vous êtes présenté chez votre père le 4 juin, d'où veniez-vous ? — R. Je venais de Poissy, où j'avais été chercher de l'ouvrage.

D. Est-il vrai que vous ayez dit à votre père que vous veniez chercher votre sœur, enfant de onze ans, pour la mener au spectacle avec un général ? — R. Je lui ai dit que je voulais mener ma sœur au spectacle, mais pas avec un général.

D. Dans quel but vouliez-vous la conduire au théâtre ? — R. Je ne sais pas.

D. Votre père a refusé; alors vous avez été chercher cette enfant à sa pension, vous l'avez fait monter dans un fiacre et vous êtes venu dire à votre père : « Je suis vengé, je l'enlève. » — R. Oui.

D. Quelle idée aviez-vous de braver ainsi vos parents ? — R. J'étais ivre... je ne sais pas.

D. Quand votre père a couru pour reprendre sa fille, pour l'arracher de la voiture, vous aviez déjà un couteau à la main. Pourquoi teniez-vous ce couteau ouvert ? — R. Je n'en sais rien.

D. Votre sœur n'a-t-elle pas alors été blessée à la main ? Comment expliquez-vous cela ? — R. Je ne sais pas.

D. Qu'avez-vous fait le lendemain ? — R. Le soir, je descendais la barrière, sans savoir pourquoi, j'étais encore allumé par le vin, et puis j'ai rencontré mon père.

D. Mais, suivant l'accusation, vous cherchiez votre père le couteau à la main, et vous lui avez dit : « Brigand, il faut que je te tue ! »

L'accusé ne répond rien.

D. Votre père effrayé a pris la fuite; vous l'avez poursuivi, atteint, et blessé au bras d'un coup de couteau, est-ce vrai ? — R. Oui.

D. Quelle est donc cette conduite ? Quelle explication en donnez-vous ? Il paraît que vous avez toujours été très violent. Vous avez déjà été poursuivi pour violences envers votre mère; vous étiez très jeune, et vous avez été puni de la correction.

M. l'avocat-général : Et cette fois déjà il avait menacé sa mère de lui porter un coup de couteau.

L'accusé, interpellé de nouveau, ne donne aucune explication.

D. Vous en vouliez donc à votre père ? — R. Oui, parce qu'il n'avait pas voulu que j'aille avec ma sœur au spectacle.

D. Voilà un motif bien futile pour une action si criminelle. Voyons, vous n'expliquez rien, vous ne comprenez rien, vous ne savez rien; vous restez à complètement indifférent. Comprenez-vous la gravité de l'action que vous avez commise ?

L'accusé, avec le plus grand calme : Oui, Monsieur.

Radou (Louis-François), père de l'accusé : Le 5 juin

dernier, je descendais notre rue; arrivé près du charcutier, place Calet, j'aperçus de côté mon fils; j'ai poursuivi ma route sans faire semblant de le voir; un peu plus loin, j'aperçus encore mon sujet qui me suivait toujours. Enfin, il me rejoignit et il me dit : « Brigand, je vais t'assassiner ! » Il tenait son couteau ouvert. J'ai eu peur de lui, car je sais qu'il est méchant, et je me suis sauvé auprès de trois hommes qui causaient. Ces messieurs ont pensé que nous jouions; j'ai tour à tour d'eux, toujours poursuivi par mon fils, et j'ai reçu un coup de couteau dans le bras. Je me suis sauvé en criant : « A l'assassin ! » et enfin il a été arrêté.

D. La veille, vous aviez vu votre fils, et vous aviez déjà eu une discussion ? — R. Le matin, il était venu à la maison; il savait que j'avais renvoyé un ouvrier qu'il connaissait; il a causé un peu, et m'a demandé son extrait de naissance, que je lui ai donné; il est parti. Dans la journée, j'étais à la boutique quand il me fait demander par un marchand de vins, sans qu'on me dise quelle personne me demandait. Quand j'entre chez le marchand de vins, j'aperçois mon fils seul dans un cabinet; quand je le vois, je veux fuir; mais il me saisit par le bras en me disant : « Tu vas boire et trinquer avec moi. » Comme il me faisait peur, j'ai bu un verre avec lui; alors il me dit : « Je suis en service chez un général à Passy; mon maître veut que j'envoie ma sœur avec lui au spectacle; voulez-vous que je l'emmène ? » Alors, je lui ai répondu : « Je ne veux pas; nous autres, nous n'allons pas au spectacle à ces conditions-là. » Je m'en suis allé, et quand j'ai été parti, il a dit à la marchande de vins : « Je l'ai malgré eux. » Cette femme est venue nous le dire, et au moment où nous allions sortir pour chercher l'enfant, j'ai vu mon gaillard descendre de voiture, et il m'a dit : « Eh bien! ma sœur, je l'enlève malgré vous, et je suis vengé. » Quand je vois cela, je ne perds pas de temps, je cours après la voiture, je l'arrête, et je vois qu'il tire son couteau. Alors je me suis aperçu qu'il avait coupé trois doigts à la main de la petite fille.

D. Avant cet événement, votre fils a travaillé chez vous jusqu'au mois de mars ? — R. Oui, depuis sa sortie de prison jusqu'au mois de mars, six mois à peu près.

D. Pourquoi vous a-t-il quitté ? — R. Parce qu'il m'a fait de vilains tours. Quand je l'avais été chercher à sa sortie de prison, je lui avais fait une petite morale; mais depuis je ne lui en ai jamais parlé. Au mois de janvier, il a été toucher une note, et il a mis l'argent dans sa poche; le jour de Pâques, il a été avec une lettre de moi chercher 10 fr. chez un de mes amis, qui les lui a remis. Un autre jour, avec une fausse lettre de sa mère, il a emprunté 20 fr. à d'autres amis.

D. Croyez-vous qu'il eût conservé de mauvaises connaissances ? — R. Non, je ne crois pas.

M. le président : Accusé, que répondez-vous à tout cela ? Avez-vous des explications à donner. (L'accusé garde le silence.) Votre père dit-il vrai ?

L'accusé, toujours très calme : Oui, Monsieur.

Un de MM. les jurés : Quand l'accusé a payé le marchand de vins, n'avait-il pas jeté une pièce de cinq francs sur le comptoir ? Il avait dû ne de l'argent;

Le témoin : Non-seulement l'argent qu'il a changé, mais une bourse assez ronde qu'il a jetée dans la foule lors de son arrestation; elle ne s'est pas retrouvée.

M. le président : Accusé, comment expliquez-vous la possession de cette bourse ?

L'accusé : J'ai mendié trois jours aux Champs-Élysées.

M. l'avocat-général : Il est peu probable qu'en trois jours vous ayez pu vous procurer une si forte somme.

D. Mais pourquoi avez-vous jeté votre bourse ? — R. Je n'en sais rien.

M. le président : Vous ne savez jamais rien; vous ne pouvez donner une seule explication; vous ne témoignez ni regrets ni repentir de votre action, de votre crime.

Les sieurs Johanneau et Couillard confirment en tous points la déposition du précédent témoin.

M. l'avocat-général de Ganjal soutient l'accusation.

La défense est présentée par M^{rs} Calmels.

Déclaré coupable par le jury, l'accusé est condamné à huit années de réclusion.

Radou entend le prononcé de l'arrêt avec le calme et l'indifférence qui ne l'ont pas un instant abandonné pendant le débat.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-VIENNE.

Présidence de M. Grellet-Dumazeau.

Audiences des 26 et 27 août.

VOLS NOMBREUX.

Depuis plusieurs années un grand nombre de vols étaient commis dans l'arrondissement de Rochechouart, avec une audace et une habileté qui annonçaient des malfaiteurs exercés au crime. Malgré les recherches les plus actives, les auteurs avaient échappé à l'action de la justice, lorsque des investigations nouvelles firent découvrir que ces crimes étaient l'œuvre de Gourinchas, dit Mirou, homme adonné à l'ivrognerie et à la paresse, ayant une réputation détestable dans le pays et appartenant à une famille où les habitudes du vol semblent une malheureuse tradition fatalement conservée.

Dans la nuit du 10 au 11 décembre 1845, un vol fut commis à Rochechouart au préjudice de M. Deleuse, entreposeur de tabacs. On s'introduisit dans son bureau situé au rez-de-chaussée, en escaladant une fenêtre qu'on avait ouverte, après avoir enlevé un des battants du contrevent et cassé un carreau. Une somme d'environ 600 fr. fut soustraite dans le tiroir d'une table dont on avait enlevé le dessus à l'aide d'une pince. Un second vol fut commis dans la nuit du 18 au 19 mai 1848, au préjudice du même fonctionnaire; on s'introduisit dans son bureau à l'aide d'escalade et d'effraction, comme la première fois, et on emporta une somme de 550 fr.

Ces deux vols, commis dans la même maison, à l'aide des mêmes moyens et dans les mêmes circonstances, annonçaient que les deux crimes avaient été perpétrés par les mêmes auteurs. Mais la justice ne réussit pas d'abord à les découvrir. Ce fut seulement en 1849 qu'un vol commis à Champsac ayant attiré l'attention sur Gourinchas, l'instruction ne laissa pas de doute sur sa culpabilité.

On apprit que l'accusé connaissait les dispositions in-

térieures du bureau de M. Deleuse, qu'il était allé plusieurs fois à l'entrepôt chercher du tabac pour M. Durivaud, débitant à Champsac. A l'époque du deuxième vol commis chez M. Deleuse, Gourinchas, qui n'avait aucune ressource et se trouvait dans un état complet de misère, s'arrêta chez le sieur Moranges, disant qu'il venait de Rochechouart, puis, se reprenant, il prétendit seulement qu'il y allait. Il montra environ 120 fr., et on le vit compter derrière une haie une somme d'argent assez considérable dont il ne put indiquer la source. L'accusé, d'ailleurs, a avoué ce double crime. Il a raconté à Gourinchas, son frère aîné, qui l'a répété à plusieurs personnes, que c'était bien lui qui avait volé deux fois chez l'entrepreneur de Rochechouart.

Dans la nuit du 21 au 22 mai 1846, un vol fut commis à Champsac au préjudice de Catherine Chantaraud, veuve Frugier; les malfaiteurs pénétrèrent dans une chambre du rez-de-chaussée, en escaladant une fenêtre, après en avoir arraché un barreau en fer qui la protégeait. Arrivés dans l'appartement, ils brisèrent la serrure d'un coffre et emportèrent 302 francs. Les voleurs avaient laissé des traces de pas sur le sol. Les sabots de Gourinchas comparés à ces empreintes, s'y adaptèrent parfaitement, et ce qui rendait la concordance plus significative, c'est qu'il manquait un clou au talon d'un des sabots, et que la même particularité se remarquait sur le sol, à l'endroit correspondant. L'accusé savait où était l'argent de la veuve Frugier, qui avait eu l'imprudence d'en parler à sa femme.

Avant le vol, Gourinchas était sans argent; sa famille manquait de pain: le lendemain 22, il se rendit à Limoges, paya sa dépense dans les auberges et fit des emplettes. L'aisance reparut dans sa maison. Un peu plus tard il voulut faire l'acquisition d'une grange et montra à un sieur Javillers une bourse contenant 200 francs. Au mois de juin suivant, il offrit aux époux Fredon de leur prêter 200 francs, à condition qu'ils recevraient cette somme sans acte et sans témoins. Fredon refusa, faisant observer qu'il pourrait bien être l'auteur du vol commis chez la veuve Frugier, et Gourinchas ne répondit pas à cette imputation. Son beau-frère l'accusa publiquement, et dit à la veuve Frugier, en montrant Gourinchas: c'est lui qui a pris vos cent écus, je le sais positivement. Enfin l'accusé a avoué le vol à son frère, qui l'a raconté à plusieurs personnes.

Il est également établi que, il y a moins de trois ans, il vola, la nuit, et à plusieurs reprises différentes, du bois appartenant aux époux Gery, à Champsac, et qui était placé dans un bâtiment en ruines attenant à son habitation.

Dans la nuit du 12 au 13 mars dernier, un autre vol fut commis au préjudice et dans la maison du sieur Marbouty, à Champsac. Les voleurs s'introduisirent dans le jardin, puis dans la cour, et, après avoir pratiqué, à l'aide d'une échelle, une ouverture d'environ 50 centimètres à la hauteur de 4 mètres au-dessus du sol, dans le mur des latrines qu'ils démolirent, ils pénétrèrent dans une chambre dont ils forcèrent le verrou, et prirent dans une commode, dont la serrure fut également forcée, une somme de 700 fr.

Le lendemain du vol, on reconnut des traces de pas indiquant que deux personnes y avaient participé. Les traces conduisaient à moins de dix pas de la maison de Gourinchas, sur qui les soupçons se portèrent immédiatement.

Il savait que M. Marbouty avait de l'argent, ainsi que le prouvent divers propos tenus par lui. Trois semaines avant le vol, il disait chez Laroude: « Je crois que la semence de l'argent est perdue; je n'ai pas le son; il faut que je travaille, que j'aile sur quelque chemin. Personne à Champsac n'a d'argent, excepté M. Marbouty. »

Comme on lui disait que M. Marbouty n'en avait pas, il ajoutait: « Si j'étais chez lui pendant une heure, j'en ferais bien suivre. »

Le projet de vol était depuis longtemps arrêté. La femme Gourinchas disait à sa belle-sœur: « Il faut que mon mari parte, mais auparavant il prendra de l'argent où il en aura; M. Marbouty en a, il est facile à prendre. » Dès le mois de février, l'accusé s'était fait déguiser un passeport pour quitter le pays après la perpétration du crime.

La veille du vol, il alla trouver son frère aîné et lui confia que, la nuit précédente, il était allé pour voler chez M. Marbouty, mais qu'après avoir commencé à démolir le mur, par lequel on s'est effectivement introduit, il s'était arrêté, effrayé par le bruit que faisaient les briques en tombant. Il proposa à son frère d'aller, la nuit suivante, commettre le vol avec lui. Cette offre ayant été rejetée, l'accusé répondit que l'argent de M. Marbouty n'en partirait pas moins.

Avant le vol, Gourinchas était sans ressources. Le lendemain, sa femme se rendit à Limoges, où elle montra de l'argent. Lui-même alla, le 16, à Châlus et acheta des vêtements chez le sieur Garebois. Il était des sommes assez fortes, se vanta de posséder beaucoup d'argent et offrit d'en prêter. Ses poches paraissaient pleines d'écus, et il disait en faisant voir une clé: « Il y a derrière cette clé plus d'argent que n'en pourraient montrer plusieurs habitants de Châlus ou de Cham; sac. »

Le 5 avril, il avoua à son frère qu'il était l'auteur du vol et lui offrit 5 francs pour qu'il gardât le silence devant la justice, ajoutant que l'argent volé avait été caché dans un puits. Dès qu'il apprit que des poursuites étaient commencées, il se montra inquiet des propos qu'il avait tenus; il alla chez les témoins et les questionna sur ce qu'ils diraient dans leurs dépositions. Il chercha à établir, mais en vain, qu'il avait pu se procurer légitimement les sommes qu'il avait montrées à diverses personnes.

Depuis son arrestation, sa femme a fait des dépenses au-dessus de ses ressources. On a vu des pièces de 5 fr. entre les mains de leurs enfants. Enfin, il a avoué à Giry, dit Peau-d'Agneau, avec lui détenu dans la maison d'arrêt de Rochechouart, qu'il était l'auteur du vol commis chez M. Marbouty.

Gourinchas est signalé dans le pays comme un homme très dangereux. Sa femme et lui passent pour vivre habituellement de maraudage, et l'opinion publique lui impute une foule de vols commis à Champsac ou dans les environs.

Le jury a répondu affirmativement sur deux des chefs de la prévention, en admettant des circonstances atténuantes. En conséquence, Gourinchas est condamné à 8 ans de réclusion.

COUR D'APPEL D'ALGER.

Présidence de M. Bertora, vice-président.

FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE ET AUTHENTIQUE.

Depuis dix-sept ans environ, l'indigène Hamed-ben-Saïd, dit El-Biskri, occupait avec sa femme Zehra-bent-Kassem une propriété sise à Kouba, lorsqu'en 1847, ils furent pour la première fois troublés dans leur jouissance paisible jusqu'alors. Une mauresque, se disant propriétaire de ce même immeuble, le revendiqua en vertu d'un titre qu'elle produisit, et intenta à Hamed-ben-Saïd un procès devant le cadî. Ce procès, elle le perdit, et Hamed-ben-Saïd fut déclaré par le Midjelès, légitime propriétaire du domaine en litige.

Quelque temps après, Hamed-ben-Saïd reçut une nouvelle assignation; mais cette fois devant les Tribunaux français, et à la requête d'un Israélite nommé Simon-Oualid. Il était assigné en délaissement de sa propriété de Kouba, que Simon-Oualid avait achetée, par acte reçu de Barrois, notaire à Alger, d'une mauresque nommée Rosa-bent-Omar-él-Turki. Les droits de cette Rosa étaient établis par un acte de notoriété passé devant le cadî de Blidah, et transcrit au bas des titres en vertu desquels avait eu lieu la première tentative de revendication faite devant le cadî par la mauresque et restée infructueuse. Devant le Tribunal de première instance, Simon-Oualid gagna son procès, il le gagna également en appel, et, reconnu légitime propriétaire de la maison de campagne de Kouba, il en expulsa Hamed-ben-Saïd dit El-Biskri.

Les choses en étaient là lorsqu'une information à laquelle il avait été procédé sur une plainte rédigée au nom de Hamed-ben-Saïd et déposée en juin 1848 au parquet, révéla à la charge de l'Israélite Simon-Oualid, d'une mauresque nommée Zehra-bent-Mohamed et de la négresse Merdjana, des faits qui semblaient le désigner comme les auteurs ou les complices d'un faux en écriture publique et authentique par supposition de personne; faux qui devait avoir eu pour résultat le jugement du Tribunal de première instance d'Alger, confirmé par arrêt de la Cour, déclarant Simon-Oualid seul et unique propriétaire du domaine de Kouba. Le mystère qui enveloppait la perpétration de ce crime était si profond, qu'une année entière s'écoula avant que l'instruction eût réuni des charges suffisantes pour la mise en accusation de :

1° Zehra-bent-Mohamed-ben-Amali, âgée de cinquante ans environ;

2° Merdjana, négresse, affranchie du cadî Ali;

3° Simon-Oualid, propriétaire à Alger.

Enfin, le 27 juillet, les susnommés comparaissaient devant la Cour d'appel comme accusés :

Savoir: 1° Zehra-bent-Mohamed, d'avoir, en 1847, commis le crime de faux en écriture authentique et publique, en faisant faussement constater, par témoins, devant le cadî hanefi de Blidah, qu'elle était fille d'Omar-él-Turki;

2° La négresse Merdjana et Simon-Oualid de s'être rendus complices de ce crime en aidant et assistant avec connaissance l'auteur principal dans les faits qui l'ont préparé et facilité, ou en donnant des instructions pour le commettre;

3° Zehra, Merdjana et Simon-Oualid d'avoir fait usage de cet acte faux, en le produisant devant les Tribunaux pour revendiquer la propriété d'un immeuble;

4° La même femme, Zehra, d'avoir, en février 1844, commis un faux en écriture authentique et publique, en faisant dresser par le cadî d'Alger un acte de notoriété, constatant mensongèrement le décès de son neveu Mustapha, et d'avoir fait usage de cet acte faux, sachant qu'il était faux.

Ce dernier fait, qui présentait quelque analogie avec le principal chef d'accusation, s'était révélé à la charge de la femme Zehra pendant le cours de l'instruction.

De l'ensemble des dépositions de nombreux témoins cités à la requête du ministère public, et entendus à l'audience, sont résultés les faits suivants :

« Il y a environ trois ans, un indigène du nom de Mohamed-ben-Hassan, se rendant à la mosquée située à l'entrée de la rue de la Marine, non pas pour prier, mais pour dormir, avait placé ses souliers sous la natte qui couvrait le sol, et s'était endormi. Lorsqu'à son réveil il avait de nouveau soulevé la natte, pour reprendre sa chaussure, il aurait aperçu un rouleau de papier qui n'avait pas à son arrivée frappé ses yeux; il s'en serait emparé, et, ne sachant pas lire, l'aurait montré à un de ses co-religionnaires, qui lui aurait dit que ce rouleau de papier était un titre appartenant à une femme, Mohamed-ben-Hassan aurait gardé ce titre pendant quelque temps, puis l'aurait confié à la négresse Merdjana, qu'il connaissait de vue seulement, mais qu'il savait avoir de nombreuses relations avec les femmes indigènes, en lui disant d'en rechercher la propriétaire, et qu'il lui abandonnait d'hors et déjà la moitié de la somme qui serait donnée en récompense. Merdjana une fois en possession de ce titre, ce serait rendue chez Zehra, puis toutes deux chez Simon-Oualid, pour concerter ensemble un plan dont le résultat devait être de revendiquer la propriété à laquelle le titre se rapportait, et que tous trois seraient allés visiter avec un courtier.

« A cet effet Zehra, accompagnée de Merdjana, serait allée trouver un barbier, auquel elle se serait présentée sous le nom de Mariamma-bent-Mohamed-ben-Chalabi, pour le prier d'accepter une procuration qu'elle voulait lui donner afin de vendre une propriété qu'elle possédait à Kouba. Cet indigène, une fois possesseur du titre qu'il aurait r.çu des mains de Simon Oualid, se serait présenté avec la femme Zehra devant le cadî à Alger, pour faire dresser la procuration que Zehra lui donnait, et aussi pour faire constater par ce magistrat que cette dernière était bien la femme Mariamma-bent-Mohamed-ben-Chalabi, mentionnée dans le titre; mais le cadî ayant remarqué que le titre qui conférerait des droits de propriété sur le domaine de Kouba à la nommée Mariamma-bent-Mohamed-ben-Chalabi datait de 1772, et que la femme qui se présentait paraissait beaucoup plus jeune qu'elle n'aurait dû l'être, lui aurait fait demander son âge par son mandataire; Zehra aurait répondu qu'elle avait cinquante ans, et qu'à la date du titre elle était mariée et avait des enfants.

« Cette réponse ayant fait naître des soupçons dans l'esprit du mandataire et changé en certitude ceux qui existaient déjà dans l'esprit du cadî, celui-ci aurait retenu l'acte, tandis que l'autre rendait à la fausse Mariamma la procuration qu'elle venait de lui donner. Zehra, toujours sous le nom de Mariamma-bent-Mohamed-ben-Chalabi, ou accompagnée d'une femme beaucoup plus âgée qu'elle et disant se nommer Mariamma, serait allée se plaindre chez le procureur de la République et aurait obtenu de ce magistrat que le titre lui fût rendu par le cadî.

« Redevenue détentrice de cette pièce, Zehra, avec Merdjana et deux indigènes nommés Mouloud et Lounez, condamnés depuis à cinq ans de travaux forcés pour faux, serait partie pour Blidah. Ce voyage se serait effectué à l'aide d'une somme de deux cents francs empruntée sur des bijoux empruntés eux-mêmes, par la négresse Merdjana et mis en gage par Zehra.

« A Blidah, à l'aide de Mouloud, de Lounez et d'autres témoins achetés, Zehra aurait fait constater par le cadî dans un acte transcrit au pied du titre établissant les droits de propriété de Mariamma, que cette dernière était décédée et qu'elle, Zehra, s'appelait Rosa-bent-Omar-él-Turki, et était seule et unique héritière de Mariamma sa mère. Puis, de retour à Alger, Zehra, sous le nom de Rosa-bent-Omar-él-Turki, aurait vendu moyennant un prix fictif de 3,000 francs, à Simon-Oualid, par acte passé devant M. Barrois, notaire, la propriété de Kouba occupée par Hamed-ben-Saïd depuis 1831, en vertu d'un pouvoir en date du 9 août même année, émané d'un indigène du nom de Omar-ben-Mustapha, parti pour le Levant à la même époque.

« Pour le second chef d'accusation à la charge de Zehra seule, elle se serait présentée au cadî d'Alger, comme héritière d'un de ses neveux qu'elle aurait dit mort à la suite d'un accident, tandis qu'elle le savait vivant et en France

au service d'un officier, et aurait vendu une rente de 9 francs dont elle était co-propriétaire avec lui.

« A cette série de faits qui paraissent s'enchaîner de la manière la plus naturelle et constituer des charges accablantes que les accusés ne pouvaient même que difficilement essayer de combattre, ceux-ci ont opposé d'énergiques et formelles dénégations que les dépositions de quelques témoins cités à décharge sont venues confirmer.

« Zehra et Merdjana ont nié toute espèce de participation à la perpétration du faux. Toutes deux ont soutenu n'avoir jamais eu de rapports avec Simon-Oualid. Merdjana surtout a combattu les dépositions des témoins avec une vivacité de réplique, une intelligence que l'on n'est pas habitué à rencontrer dans la race nègre.

« Simon-Oualid a reconnu avoir acheté la propriété que détenait Hamed-ben-Saïd; mais se retranchant derrière l'arrêt de la Cour, il a soutenu avoir non-seulement acheté de bonne foi, mais encore du véritable propriétaire, avoir acheté non pas de Zehra, qu'il ne connaît nullement, pas plus que Merdjana, mais d'une mauresque bien plus âgée, bien plus petite, plus grosse, brune et fortement marquée de petite vérole.

« Les dépositions des témoins cités à la requête des accusés ont établi, ainsi que nous l'avons dit plus haut, la vérité ou tout au moins la vraisemblance des assertions de ces derniers. Il en est résulté que c'est seul avec un courtier que Simon-Oualid est allé visiter la propriété de Kouba; que le signalement donné par Simon-Oualid de la vendeuse est bien celui de la femme à laquelle le titre retenu par le cadî a été rendu après qu'elle s'est dévouée en présence de ce dernier et de l'interprète du parquet, dans le cabinet même de M. le procureur de la République, et aussi le signalement de la mauresque qui s'est présentée avec lui chez le notaire Barrois; que ni Zehra ni Merdjana n'ont paru soit au parquet, soit chez le notaire, à l'occasion de cette vente à laquelle toutes deux paraissent être restées complètement étrangères.

« M. Gechter, défenseur de Zehra; M. Peyre, défenseur de Merdjana; et M. Fruchier, défenseur de Simon-Oualid, ont plaidé pour les accusés et conclu à leur acquittement.

« M. l'avocat-général Lecauchois-Féraud a requis la condamnation des trois inculpés.

Après un délibéré de quelques instans, la Cour a rendu un arrêt prononçant l'acquiescement des trois accusés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIBOURNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lacrompe, juge.

Audience du 6 septembre.

TROUBLES A L'OCCASION D'UN SECOND MARIAGE. — ÉVASION DE DÉTENU. — RÉBELLION ET VIOLENCES ENVERS DES AGENS DE LA FORCE PUBLIQUE.

Les troubles de Castillon, que la Gazette des Tribunaux a déjà mentionnés, et qui nécessitent, ainsi que cela a été dit en son temps, l'envoi sur les lieux d'un détachement du 4^e régiment de chasseurs à cheval, ont amené une instruction judiciaire, à la suite de laquelle la chambre du conseil a renvoyé plusieurs individus devant la police correctionnelle.

Voici l'ensemble des faits :

« Un habitant de Castillon, veuf depuis peu de mois, était à la veille de contracter un second mariage. Or, le convoi est presque un crime aux yeux des populations des petites villes en général, et de celle de Castillon en particulier. Une bande de charivariers s'organisa; pendant plusieurs soirées, les bruits les plus discordants se produisirent autour du domicile du malheureux fiancé. L'autorité, qui avait d'abord toléré ces scènes bruyantes, songea à intervenir; mais les perturbateurs, déjà enhardis par l'impunité, furent sourds à sa voix. On recourut à la gendarmerie locale. Les cinq hommes qui la composent eurent moins de succès encore que les magistrats; ils furent hués, housculés, renversés par terre, on leur enleva plusieurs prisonniers; bref, l'émeute demeura un moment triomphante. Le procureur de la République, le juge d'instruction, et les cinquante chasseurs qui les accompagnaient, purent seuls avoir raison des rebelles, et rendre le repos, non plus à un ménage, mais à tout un pays, que les passions anarchiques commençaient déjà à travailler. Toutefois, l'œuvre de la justice n'a pas manqué d'être laborieuse. Dans des foules de plusieurs centaines de curieux, mêlés aux agitateurs, les coupables sont difficiles à désarmer; et ce n'est qu'après bien des recherches, que huit individus purent être mis en prévention. Sur ce nombre, six seulement furent renvoyés en police correctionnelle, sous l'inculpation, soit de rébellion, de violences et d'outrages envers la force publique, soit de participation à l'évasion de détenus.

« Ce dernier fait, bien qu'établi à l'égard des prévenus auxquels il était reproché, n'a pas, néanmoins, paru au Tribunal caractériser le délit prévu par l'article 230 du Code pénal. Accompli sans aucune espèce de violence sur la personne des agents de la force publique, il ne pouvait en aucun cas être considéré comme une rébellion. Le Tribunal a pensé qu'il ne constituait pas davantage le fait de coopération à une évasion, dans le sens de la loi, l'intention du législateur n'ayant été de punir, ainsi que l'enseignent les auteurs de la Théorie du Code pénal, que la participation à l'évasion de prisonniers placés, dans des maisons de justice ou d'arrêt, sous les liens soit d'un mandat, soit d'une condamnation, ou conduits, en cet état, d'une de ces maisons dans une autre, ou dans un Palais-de-Justice. Les prévenus, appartenant à cette catégorie, ont donc été acquittés, malgré les efforts de M. Sacase, procureur de la République, qui a vivement insisté pour obtenir une répression sévère. Deux prévenus, les nommés Dodignon et Alibert ont seuls été condamnés, le premier, jeune homme de moins de seize ans, à un mois d'emprisonnement, pour rébellion et violences sur la personne d'un agent de la force publique; le second, à dix jours de la même peine, pour injures publiques envers la brigade de gendarmerie.

Nous apprenons que, depuis ce jugement, de nouveaux faits auraient été découverts, et que le ministère public aurait requis une instruction contre plusieurs autres individus, signalés comme les principaux auteurs ou les instigateurs de ces scènes condamnables.

L'Ami de la Religion donne les détails suivants sur l'ouverture du concile :

C'est aujourd'hui, 17 septembre, que s'est ouvert, au séminaire de Saint-Sulpice, le concile de la province de Paris. Dès dimanche soir, Mgr l'archevêque de Paris et les évêques suffragans s'étaient rendus dans cette pieuse et sainte maison, qui bien que nouvellement reconstruite, rappelle de si anciens et de si précieux souvenirs. On sait que Fénelon mourant écrivait à Louis XIV: « Je ne connais rien de plus vénérable et de plus apostolique que Saint-Sulpice. » L'illustration est restée digne de cette gloire; et, de nos jours, après avoir été en quelque sorte le berceau du sacerdoce français, elle a donné et elle donne à l'épiscopat ses plus éminents représentants.

L'ouverture du concile s'est faite par le saint sacrifice de la messe célébrée par Mgr l'archevêque de Paris. Assistent en personne au concile NN. SS. l'archevêque de Paris, l'évêque de Meaux, l'évêque de Versailles, l'évêque de Blois, Mgr l'é-

vêque de Chartres est représenté par un procureur, M. le supérieur du grand-séminaire, vicaire-général. M. l'abbé Dupanloup, évêque désigné d'Orléans, est également présent. Chaque chapitre est représenté par ses délégués; le chapitre métropolitain a choisi MM. Tresvaux, doyen; et Surat, archiprêtre de Notre-Dame. Les chapitres cathédraux ont un seul représentant.

Parmi les théologiens du concile, on remarque MM. de Courson, supérieur-général de la Compagnie de Saint-Sulpice; le R. P. de Ravignan, de la Compagnie de Jésus; le R. P. Rubillon, MM. Carrière et Icard, directeurs et professeurs au séminaire de Saint-Sulpice; M. l'abbé Langlois, supérieur du séminaire des Missions-Étrangères; MM. Annat, curé de Saint-Merry; Hanicle, curé de Saint-Séverin; Corbière, curé de Passy; M. l'abbé Gerbet, M. l'abbé Bautain, et plusieurs autres ecclésiastiques distingués par leur science.

Les pères du concile et les théologiens habitent le grand-séminaire: ils sont astreints à la vie commune et au règlement dont voici le détail: A cinq heures, lever, oraison et récitation du bréviaire; à sept heures et demie, messe du concile à laquelle assistent tous les évêques en vêtements pontificaux; à huit heures et demie, congrégation particulière des évêques; à une heure, bréviaire; à trois heures, congrégation générale; à six heures, bréviaire; à huit heures, congrégation prière et coucher. Les deux repas du jour ont lieu à onze heures et à six heures et demie: pendant les repas la lecture est faite dans les saintes Ecritures et la vie de saint Charles Borromée.

Le concile est divisé en cinq commissions présidées chacune par un évêque. Ces commissions sont: 1^o commission des décrets; 2^o commission de la doctrine; 3^o commission des études ecclésiastiques; 4^o commission de la discipline; 5^o commission du droit canonique.

Le métropolitain a proposé aux pères du concile, et désigné avec leur approbation, les officiers du concile dont les titres suivent: Un promoteur, un vice-promoteur, un secrétaire, un sous-secrétaire, un maître des cérémonies, un aide des cérémonies, des théologiens et des canonistes.

On sait que l'ordre de préséance dans le concile provincial se règle, non sur la dignité ou la prééminence des sièges, mais sur l'ancienneté de consécration pour les évêques, et de préférence pour les prêtres fondés de pouvoir des évêques absents, ou d'institution canonique pour les membres des chapitres délégués.

Le concile s'est constitué: il procède 1^o en congrégations particulières; 2^o en congrégations générales; 3^o en sessions solennelles.

Les congrégations particulières sont les commissions ou bureaux entre lesquels sont distribués les matières dont le concile doit s'occuper.

Les congrégations générales sont celles dans lesquelles les congrégations particulières font le rapport de leur travail, et le soumettent à la discussion pour former les décrets.

Les sessions solennelles sont destinées à prononcer et à publier les décrets arrêtés dans les congrégations générales.

Aujourd'hui se sont tenues la première congrégation particulière des évêques et la première congrégation générale.

Les congrégations qui se tiennent dans la matinée s'ouvrent par la première messe, laquelle est célébrée par un évêque. La messe terminée, le métropolitain récite à haute voix la belle et touchante prière dont voici la traduction:

« Nous voici, Seigneur Esprit saint, nous voici retenus, il est vrai, par l'énormité du péché, mais rassemblés spécialement en votre nom; venez à nous, accordez-nous votre assistance, daignez descendre dans nos cœurs, enseignez-nous ce que nous avons à faire, montrez-nous la route où nous devons marcher, exécutez ce que nous devons opérer. Soyez l'unique conseiller, l'unique consommateur de nos jugements, vous qui possédez seul avec Dieu le Père et son Fils un nom glorieux; ne permettez pas que nous portions atteinte à la justice, vous qui aimez souverainement l'équité. Que l'ignorance ne nous entraîne pas dans l'erreur; que la faveur ne nous fasse pas fléchir; que nous ne fassions acception ni de la dignité, ni de la personne; mais unissez-nous à vous efficacement par le don de votre seule grâce, afin que nous soyons tout en vous, et que nous ne nous écartions en aucun point de la vérité. Faites que, rassemblés en votre nom, nous observions en toutes choses la justice avec la règle de la piété, afin que notre sentiment ne soit jamais ici en désaccord avec vous, et que, dans la vie à venir, nous obtenions, pour le bien que nous aurons fait, les récompenses éternelles. »

Les assistants répondent: Ainsi soit-il.

Les congrégations qui se tiennent l'après-midi commencent par cette invocation; on termine les unes et les autres par la prière *Sub tuum praesidium*.

Les pères prennent séance suivant l'ancienneté de leur consécration. Les évêques et les évêques élus ou nommés sont assis sur des fauteuils. Les ecclésiastiques sont assis sur des chaises.

Le fauteuil du métropolitain est placé sur une estrade.

Le costume des évêques consiste dans le rochet et la moquette pour les congrégations: le rochet, la chape et la mitre pour les sessions. Les évêques étrangers à la province gardent le rochet et la moquette pendant les sessions. Les évêques élus ou nommés portent le rochet à dentelle et la moquette noire.

Le costume des ecclésiastiques du second ordre consiste dans la soutane, le manteau long et la barrette, soit pour les congrégations, soit pour les sessions.

Dans la congrégation préparatoire qui s'est tenue ce matin et qui a été composée des seuls évêques, on a dû arrêter ce qui concerne la tenue des congrégations particulières et générales, ainsi que des sessions solennelles; la voix qu'il faut accorder aux procureurs des évêques absents, l'entrée et le rang qu'on doit leur donner dans les assemblées, celui que les députés doivent y tenir, la création des officiers du concile, le choix des théologiens et des canonistes, l'indiction de la première session, la procession générale qu'on doit y faire, le son des cloches qui doit annoncer les congrégations générales et la première session, les décrets qu'on doit y publier de *Aperienda Synodo, de Modo vivendi in Concilio et de Professione fidei emittenda*; l'indiction de la deuxième session, et le secret qu'il convient de garder sur ce qui se passe dans les congrégations.

Le respect religieux de ce secret et les obligations qu'il nous impose ne nous permettent pas, on le comprend, de donner les détails de ce qui se passe dans l'intérieur du concile. De pareils récits n'arriveraient à la connaissance du public que par des indiscrétions qui ne peuvent pas se commettre. On appréciera notre réserve et notre silence.

Quand le moment sera venu, quand la sagesse des pères du concile en aura ainsi décidé, les actes de cette sainte assemblée seront livrés à la vénération des fidèles.

CHRONIQUE

PARIS, 18 SEPTEMBRE.

M. Baroche, procureur-général, a fait aujourd'hui une visite au Tribunal de commerce. M. Devinck, président, et M. Lantoin, greffier en chef, l'ont conduit dans les différents greffes et dans les vastes salles des archives, et lui ont expliqué le mécanisme de cette grande administration. M. le procureur-général a souvent exprimé sa satisfaction pour l'ordre et la régularité des différents services, il a surtout admiré la comptabilité des faillites et félicité M. le président Devinck, à qui le commerce est redevable de cette organisation.

— Le journal la République a cru devoir, dans son numéro d'hier, appeler l'attention des ministres et du parquet sur une réclamation des sieurs Walter, Galtien, Gouber et Froment, détenus à Sainte-Pélagie, à l'égard desquels la justice aurait jusqu'à ce jour négligé de statuer. Cette réclamation est encore le résultat d'une erreur qu'il est difficile de croire involontaire. Les prévenus susnommés ont en effet, dès le 29 août, été renvoyés par ordonnance de la chambre du conseil devant la chambre d'accusation, sous l'inculpation d'affiliation à la société secrète dite des *Vengeurs*. Cette ordonnance leur a été notifiée le 31 août.

— C'est sous la prévention d'avoir ouvert un club sans en avoir fait la déclaration à l'autorité, aux termes de

l'article 2 de la loi du 28 juillet 1848, que le sieur abbé Châtel comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle.

M. le président, à M. l'abbé Châtel : Vous savez quelle est la nature de la prévention qui vous est imputée.

Le sieur Châtel : Je reconnais, en effet, que j'ai donné chez moi, passage Dauphine, des instructions morales à des militaires qui m'en avaient prié ; au surplus je n'ai fait en 1849, que ce que j'avais toujours fait précédemment, c'est-à-dire que je me suis occupé d'instructions purement morales et religieuses.

M. le président : Mais la réunion que vous teniez chez vous était publique, tout le monde y pouvait entrer, et il a été établi qu'on ne s'y occupait pas seulement d'instructions morales et religieuses, mais bien aussi de politique.

Le prévenu : Je persiste à dire que je n'ai jamais traité que des enseignements moraux, je ne suis jamais sorti de cette sphère.

M. le président : Mais alors même qu'il en aurait été ainsi que vous l'affirmez, vous devez toujours vous conformer aux prescriptions de la loi, et remplir les formalités qu'elle exige.

Le prévenu : Je ne pensais pas qu'il y eût une obligation de ma part ; comme je ne faisais que ce que j'avais déjà fait depuis dix-neuf ans, et que je ne m'étais pas vu dans la nécessité de demander d'autorisation pour mes instructions morales et religieuses, je croyais que je pouvais encore m'en dispenser à présent ; si j'avais su qu'il y eût rigoureusement des formalités à remplir, je me serais empressé de me conformer aux prescriptions de la loi.

M. l'avocat de la République Saillard : Dans ces réunions, exclusivement composées de militaires, vous avez fait distribuer un imprimé tout politique, puisqu'on y traite ces deux questions : « Pourquoi avons-nous la République et la misère ? » et « Qu'est-ce que le vote universel ? »

M. d'Anglebert, défenseur de l'abbé Châtel : J'aurai l'honneur de faire observer à M. l'avocat de la République que dans un procès que mon client a eu récemment à soutenir devant la Cour d'assises, et d'où le verdict du jury l'a fait sortir acquitté, il a été question de cette pièce, mais il a été bien reconnu que ce n'était pas M. l'abbé Châtel qui l'avait fait publier.

On entend ensuite les témoins ; ce sont deux jeunes soldats de la garnison de Paris ; ils s'arrêtèrent devant une maison où ils voyaient entrer beaucoup de militaires ; poussés par la curiosité, ils ont fait comme leurs camarades, et se sont introduits, sans la moindre difficulté, dans un salon où l'abbé Châtel, en robe de chambre et coiffé d'un madras, s'est mis à leur parler de toutes sortes de choses, et notamment de la République. Selon lui, ce n'était pas la bonne qu'on avait pour le moment ; s'il en était autrement, tout le monde serait bien plus heureux ; mais, en définitive, ces militaires avouent qu'ils ne comprenaient pas grand-chose à tout ce qu'ils entendaient. Ils croient bien qu'il y a eu une distribution d'écrits faite dans la réunion à laquelle ils ont assisté, car l'abbé Châtel l'avait annoncée ; mais, comme ils sont sortis avant tous les autres, ils ne peuvent affirmer qu'elle ait été faite ; selon eux, il pouvait bien y avoir soustraits militaires à cette réunion, l'abbé Châtel se félicitait de les voir ainsi en nombre, toutefois il manifestait le désir qu'il en vint encore plus aux autres réunions, notamment dans celle qui devait avoir lieu dans la rue Martel.

Le sieur Châtel présente quelques explications. M. l'avocat de la République soutient la prévention, et, après avoir entendu les observations présentées par M. d'Anglebert en faveur de l'abbé Châtel, le Tribunal le condamne à 100 francs d'amende.

Le nommé Lefèvre est traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'un délit d'abus de confiance qui présente des circonstances assez singulières.

Lors des dernières élections, le sieur Rion, éditeur, reçut de la part de M. Clary la demande de vingt mille bulletins et de six mille affiches qui devaient être distribués et affichés dans le département de Seine-et-Marne, et notamment dans l'arrondissement de Fontainebleau, y compris cinq communes environnantes, où le candidat voulait plus spécialement se recommander aux suffrages des électeurs.

Le sieur Rion exécuta la commande, et chargea le nommé Lefèvre du soin d'exécuter l'affichage, aussi bien que la distribution des bulletins. Cette masse assez volumineuse de papiers fut distribuée en trois ballots, l'un de sept, l'autre de six kilogrammes, qui furent mis à la diligence pour leur destination ; Lefèvre se chargea du troisième, qui était à peu près de la même dimension que les deux premiers, de façon que la collection de ces affiches et bulletins électoraux présentait au total un poids de vingt kilogrammes.

Lefèvre partit donc avec son bagage, promettant bien au sieur Rion de s'acquitter fidèlement de son mandat. Il passa en effet quelque temps dans le département de Seine-et-Marne, puis revint à Paris, représentant au sieur Rion des certificats de divers maires, tendant à établir que l'affichage et la distribution des bulletins avaient été par lui très consciencieusement effectués. On l'en crut même si bien sur pièces et sur parole, qu'indépendamment de la somme de 60 fr. qui lui avait d'abord été attribuée comme salaire, il reçut encore une somme de dix francs à titre de gratification extraordinaire.

Cependant les élections eurent lieu, et non-seulement le nom du candidat en question ne sortit pas de l'urne, mais encore ses amis politiques trouvèrent assez extraordinaires les suffrages ; car nul d'entre eux n'avait reçu de bulletin de sa part, de même que nulle affiche n'était venue recommander son nom à l'attention publique.

La vérité pourtant était qu'il n'y avait pas de sa faute, comme on le supposait, 20,000 bulletins et 6,000 affiches avaient été envoyés dans le but de recommander sa candidature.

On ne savait que penser de tout cela, lorsqu'une lettre du maire de Chateaulandon, à l'adresse du sieur Rion, informait en effet l'éditeur que les vingt kilogrammes de bulletins et d'affiches avaient été intégralement vendus par Lefèvre à un épicier, à la livre.

M. Clary, instruit à son tour par le sieur Rion du singulier usage qu'on avait fait de ses pièces électorales, à l'éditeur le montant de ce désagréable mécompte, remboursa moins de 500 francs, ce que le sieur Rion ne s'élevait pas à souffrir ; seulement M. Rion porta plainte en abus de confiance contre Lefèvre, en se constituant partie civile à francs à titre de dommages-intérêts.

Lefèvre, pour sa défense, prétend que les faits ne se sont pas absolument passés comme vient de les présenter le sieur Rion ; il soutient avoir distribué deux des ballots de bulletins et avoir affiché dans quatre cantons sur cinq de l'arrondissement de Fontainebleau. Il soutient qu'il n'a fait tout ce qu'il avance par la représentation des certificats des maires des diverses communes où il avait rempli son mandat. Après donc avoir épuisé deux des

ballots qui lui semblaient avoir suffisamment donné de la publicité à la candidature de M. Clary, ne sachant pas que faire du troisième, qui devenait en quelque sorte surabondant, cédant ensuite aux conseils de quelques personnes avec lesquelles il avait vidé plusieurs bouteilles, il avait enfin consenti à vendre la livre et à un épicier de l'endroit la masse de bulletins et d'affiches qui l'embarassaient fort.

Conformément aux conclusions du ministère public, qui soutient la prévention, se fondant sur la lettre du maire relatant positivement la vente intégrale des vingt kilogrammes d'affiches et de bulletins, le Tribunal condamne Lefèvre à deux mois de prison, 25 francs d'amende et à payer au sieur Rion la somme de 400 francs à titre de dommages-intérêts, fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

Un essaim de jeunes filles, accortées et fort éveillées, est venu s'abattre ce matin à l'hôtel des Conseils de guerre ; elles arrivaient de Saint-Denis pour déposer dans l'affaire du sieur Lutherger, chasseur au 18^e léger, accusé d'avoir tiré contre l'une d'elles sa baïonnette du fourreau, et d'avoir fait des blessures au sieur Leroy, blanchisseur.

L'inculpé est introduit ; toute la bande féminine se dresse sur la pointe des pieds pour le voir arriver. Mais l'huissier Sergeant conduit les témoins hors de l'audience.

Le greffier lit les pièces : il en résulte que, dans les premiers jours d'août, le chasseur Lutherger, passant avec sa cousine devant un atelier de blanchisseuse de fin, entendit un propos inconvenant prononcé à l'adresse de sa parente. Le lendemain et les jours suivants, ce fut une gerbe de caquets qui alla jusqu'à la menace. Lutherger voulut avoir une explication, et malheureusement il se présenta dans l'atelier. A son approche, la frayeur est dans le camp des blanchisseuses. Le chasseur élève la voix, les jeunes filles répondent par des cris perçants ; les unes fuient, tandis que les autres, plus hardies, s'arment de leurs fers à repasser, s'apprêtent à expulser le téméraire ; les fugitives reviennent en avant, et toutes ensemble marchent contre Lutherger. Le troupier, se voyant menacé, tire sa baïonnette et pique fort légèrement à la main celle qui s'est risquée la première à l'attaque.

L'épouvante s'empare de toutes les blanchisseuses, jeunes ou vieilles ; on crie : « Au secours ! A l'assassin ! » Le sieur Leroy accourt, d'abord pour sauver sa femme, qui se trouve dans la mêlée, et protéger les autres personnes de l'atelier. Lutherger l'accueille en lui portant deux coups de baïonnette à l'épaule et au côté gauche. Tout ce tapage fit venir les voisins, et le chasseur s'esquiva ; mais il était connu, et quelques jours plus tard, sur la plainte portée au commissaire de police, il fut arrêté et traduit devant le Conseil de guerre.

Le prévenu explique à sa façon les faits, mais les témoins qui sont entendus ne sont pas d'accord avec lui.

Mlle Marie, blanchisseuse, s'exprime ainsi : « Messieurs, moi je vais vous dire la vérité, parce que la petite du chasseur est un peu mauvaise langue... Il dit que c'est sa cousine... »

Le prévenu : Mademoiselle, c'est la parente de mon père ; je puis bien dire que je suis son cousin.

M. le président : Laissez le témoin continuer sa déposition.

Mlle Marie continuant : On lui dit, et c'est moi qui lui parlai à la petite : « Mâine, si tu recommences à nous narguer ou insulter, on te fichera une bonne rincée... » Une autre de mes camarades ajouta : « Petite effrontée, tu passeras par mes mains... »

Le prévenu : Eh bien ! c'est ça qui m'a vexé pour ma parente, et alors je venais pacifiquement pour m'expliquer ; mais quand elles m'ont vu... »

Mlle Marie : Je crois bien, vous ne voyiez pas votre figure ; vous nous faisiez horreur ! Vous aviez des yeux à faire trembler des dragons. (On rit.)

M. le président : Est-ce vous qui avez été piquée par la baïonnette ?

Le témoin : Ce n'était rien qu'une piqûre d'épingle. Mais pour M. Leroy, c'étaient deux blessures dans le côté gauche. Ça l'a fait joliment crier ; sa femme le disait mort.

M. Leroy, complètement guéri de ses blessures, déclare que c'est en se jetant l'un sur l'autre, que Lutherger l'a atteint avec sa baïonnette.

Chaque des jeunes filles dépose sur les faits avec tant de variantes, qu'il est difficile de saisir l'exacte vérité. M. le capitaine d'Henzezel, commissaire du Gouvernement, résume les débats et s'en rapporte à la sagesse du Conseil, qui, après avoir entendu quelques observations du défenseur, prononce l'acquiescement du chasseur Lutherger, et le renvoie à son corps pour y continuer son service.

— On lit dans l'Océan de Brest, le 15 septembre :

« Les cinquante-deux insurgés de juin qui restaient détenus à la citadelle de Port-Louis ont reçu avis de leur mise en liberté. La moitié de ces détenus est partie aujourd'hui 13, la seconde moitié se mettra en route demain. »

— Le vieux dicton parisien : « Il n'y a rien d'aussi cher que le bon marché ! » reçoit chaque jour mainte application frappante. C'était hier à de trop économes amateurs de spectacle qu'était réservé le désagrément d'en faire l'épreuve. Ayant acheté au-dessous du prix du bureau des billets du Cirque des Champs-Élysées, ils s'en virent refuser l'entrée, mais du moins eurent-ils la satisfaction, ayant retrouvé leur fraudeur vendeur, de le faire arrêter par les sergens de ville de service. Cet individu, qui s'est dit tourneur en bois, a été mis à la disposition du parquet.

— Un individu a été arrêté hier, au cimetière de l'Est, commettant un vol avec effraction dans l'intérieur d'une sépulture de famille.

— La nuit dernière, une ronde de police, passant rue aux Ours, entendit un bruit semblable à celui qui produirait le travail d'un outil agissant pour fracturer une porte. Il faisait sombre ; les agents se glissèrent le long des maisons ; ils arrivèrent vers le milieu de la rue, et virent un individu qui essayait d'ouvrir la porte d'une allée. Déjà ils étaient assez près de lui et allaient le saisir, lorsqu'un agent, faisant un faux pas, éveilla l'attention du malfaiteur, qui aussitôt prit la fuite. Les agents se mirent à sa poursuite ; mais il était agile, et ils ne purent l'atteindre. En se sauvant il laissa tomber un paquet contenant une montre en or et plusieurs bijoux de prix, que les agents ramassèrent, et qui a été déposé chez le commissaire de police.

Selon toutes probabilités, ces objets provenaient de vol, et les investigations auxquelles on s'est livré n'ont pas encore fait découvrir leur propriétaire.

— Une jeune fille nommée Sophie, mais plus célèbre dans le quartier latin et à la Grande-Chaumière sous un surnom emprunté à un des plus fameux romans de nos jours, vient de tenter de se donner la mort volontairement.

Depuis quelques mois, Sophie avait conçu une vive passion pour M. Auguste, étudiant en médecine, et tous deux habitant, sur le boulevard du Mont-Parnasse, un charmant petit logement meublé avec élégance ; une do-

mestique était chargée des soins du ménage, et Sophie, heureuse du présent, faisait pour l'avenir des rêves dorés ; elle espérait qu'un mariage viendrait récompenser ses soins et son amour. Mais Auguste, depuis peu à Paris, ne tarda pas à se lasser de cette liaison, il prit la résolution de se séparer de Sophie. Il feignit donc d'être appelé chez ses parents pour affaires de famille, et, avant-hier, après avoir fait ses malles, il quitta le petit logement du boulevard Mont-Parnasse.

Le lendemain, Sophie reçut une lettre dans laquelle l'étudiant l'informait de sa résolution bien arrêtée de rompre avec elle ; il lui laissait les meubles garnissant le logement, et lui envoyait l'argent nécessaire pour payer le loyer.

Aujourd'hui, vers midi, les locataires de la maison entendirent des gémissements chez Sophie ; ils frappèrent, et aucune réponse ne leur parvenant, ils allèrent chercher un serrurier qui ouvrit la porte. Ils trouvèrent Sophie en proie à d'horribles souffrances ; elle était sur son lit, vêtue de sa plus belle robe.

Sur un meuble voisin on trouva dans un verre le reste d'une liqueur rougeâtre et un écrit, en gros caractères, portant ces mots : « Je me suis empoisonné volonteirement » ; puis une lettre qu'elle adressait à son infidèle et dont voici le contenu : « An par ten, ingra tu mazoublié, le prain-ci palle ta belle la done, je l'ai bus, je meure. Je consoit que tu soit du o Parage, tu ne peuve pas épouze une grisette, jé pu fébire tenir le pacé, mai j'étais sage pourre toi et je laurézté toujours. Tu serat ma dernière pense, etc., etc. »

Un médecin fut aussitôt appelé, et il reconnut qu'en effet c'était avec de la belladone que Sophie s'était empoisonnée. L'étudiant qui s'occupait d'homéopathie, système médical dans lequel cette substance est mise irrégulièrement en usage, en avait fait connaître les terribles propriétés à Sophie, à laquelle de prompts et intelligents secours ont été donnés, et qui, on l'espère, ne succombera pas, quoique dangereusement malade en ce moment.

— Depuis quelque temps, de nombreux vols étaient commis à la barrière du Mont-Parnasse et dans les environs, au préjudice des marchands étalagistes et notamment des maraichers. On s'introduisit chez ces derniers la nuit, et leurs plus beaux produits leur étaient enlevés. L'une de ces dernières nuits encore, on escaladait les murs du jardin de celui du sieur Pezé, situé dans les terrains de l'ancien collège Stanislas, et une quantité considérable de raisin et autres fruits était soustraite.

Il y a trois jours, le sieur Lantier, marchand faïencier, rue de Valenciennes, surprit, en flagrant délit de vol à son étalage, un enfant de douze ans, qu'il arrêta nanti de plusieurs objets et qu'il conduisit chez le commissaire de police. Aux questions de ce magistrat, il déclara se nommer L... dit Polignac ; il ma les faits qui lui étaient reprochés et déploya dans ses réponses une intelligence rare à son âge. Puis se ravissant, il dit : « Comme les grands voleurs, je veux gagner l'indulgence des juges par mes révélations. Alors cet enfant, employant le langage de l'argot comme un habitué des prisons, fit connaître qu'il appartenait à une bande d'enfants de son âge qui s'étaient réunis pour commettre des vols ; véritable association de petits malfaiteurs, ayant, comme leurs aînés dans le crime, leurs lieux de rendez-vous, leurs chefs désignés par des sobriquets, et dont les principaux personnages étaient L... dit Polignac, G... dit Guizot, P... dit le Petit-Poucet, S... dit Rigolo, et une quinzaine d'autres. »

Le jeune L... donna des détails très circonstanciés sur un grand nombre de vols récemment commis, et notamment sur ceux dont les maraichers avaient été victimes ; il en signala les auteurs dont il faisait lui-même partie, puis il révéla comment ses complices, petits et agiles, parvenaient à se glisser furtivement dans les maisons sans être aperçus, pour ouvrir, la nuit venue, la porte à leurs camarades.

Tous ces enfants, au nombre de treize, et dont le plus âgé n'a pas quinze ans, ont été arrêtés et conduits au dépôt de la Préfecture de police, à la disposition de M. le procureur de la République. La plupart d'entre eux ont été trouvés nantis d'objets soustraits : qui des couteaux, qui des tabatières, qui des boîtes vernies, etc. ; tout leur était bon ; et, selon l'information faite contre eux, ils ont dérobé pour une valeur assez importante de marchandises de toute nature. Ces enfants appartiennent tous à d'honnêtes ouvriers qui, obligés de travailler tout le jour, ne peuvent assez les surveiller pour comprimer leurs mauvais penchants.

DÉPARTEMENTS.

ORNE. — On écrit du département de l'Orne, à l'Intérieur public, de Caen :

« Un affreux événement vient de plonger dans le deuil une des plus honorables familles de notre pays. Vendredi dernier, le jeune fils de M. de Sancy, propriétaire au Merleval, a été assassiné. Voici comment on raconte les circonstances de sa mort. La veille il avait tué plusieurs pièces de gibier ; vendredi matin son frère l'engagea à en offrir quelques-unes aux enfants du nommé Castel, jardinier, dont l'habitation est voisine de celle de M. de Sancy. Ce jeune homme alla donc porter son offrande ; mais, n'ayant trouvé personne dans la maison, dont la porte était ouverte, il s'assit en attendant que les propriétaires, qui l'occupaient dans le voisinage, fussent rentrés. Castel, qui travaillait dans sa cour, le vit entrer. Il s'en fut alors dans son fournil, s'arma d'un fusil et le déchargea précipitamment sur M. de Sancy, qu'il tua raide, et avant que ce dernier pût faire un mouvement pour éviter la mort, puisqu'on l'a trouvé assis sur la chaise. »

« Ce meurtre accompli, Castel retourna dans son fournil et se tira un coup de fusil, mais qui ne fit que le défigurer horriblement en lui emportant la moitié de la figure. Cependant, il eut encore la force de recharger son arme et de s'achever. Tout ce terrible drame a dû s'accomplir avec une grande précipitation, car il paraît que la femme, qui était dans son jardin, n'a pu arriver qu'après l'entière perpétration. Les conjectures que l'on fait sur la cause de ce double crime sont trop vagues pour ne pas être accueillies avec beaucoup de réserve, aussi nous nous croyons dispensés de les reproduire. »

M. le juge-de-peace a été immédiatement appelé sur les lieux ; mais toute l'enquête s'est bornée à constater l'identité des deux cadavres. »

— HAUTE-GARONNE (Toulouse), 16 septembre. — Un vol d'une audace inouïe a été commis à Toulouse dans les premiers jours de ce mois. Le 9 septembre, M. Dubernard, propriétaire d'une maison située sur les rues des Pontroux et de la Fonderie, s'était rendu à la campagne. Le lendemain il reçoit la visite d'un de ses voisins, qui lui dit qu'il a trouvé la porte extérieure de la maison ouverte, qu'il a probablement été volé, qu'il a laissé sa femme pour veiller à ce qu'on ne s'introduise pas encore à l'intérieur, et qu'il l'invite à se rendre immédiatement à Toulouse pour s'assurer par lui-même de ce qui a pu se passer en son absence.

M. Dubernard se rend en toute hâte, parcourt sa maison, trouve les diverses portes de ses appartements, du rez-de-chaussée jusqu'au comble, enfoncées d'une manière plus ou moins violente, toutes ses armoires for-

cées, son linge et tous ses effets complètement disparus. Bijoux, argent, jusqu'aux ustensiles de cuisine, tout a été dévalisé, et il ne restait guère que ce que les voleurs n'avaient pas eu le temps ou la force d'enlever.

La justice se livre aux investigations les plus minutieuses.

Les effets de corps, linge de table, pièces d'argenterie, sont marqués aux initiales G. D., R. G., A. D. Nous donnons ces indications qui peuvent seconder les recherches auxquelles se livrent les divers magistrats chargés de l'instruction.

Au nombre des effets volés se trouve une pièce de drap satin, bleu de roi, de 56 mètres, provenant des fabriques de M. François Delorme, de Sedan. Cette pièce avait été déposée chez M. Dubernard par un de ses amis, dans les derniers jours de la foire Saint-Barthélemi.

— RHÔNE (Lyon). — Il existe au bas des murs des façades de Bellecour de larges ouvertures au ras du sol, qui donnent du jour à des caves ; or, un passant, voyant, ces jours derniers, un individu s'approcher de ces ouvertures et y jeter un objet qu'il ne put distinguer, mais qu'il présuma être un sac d'argent, au son métallique qu'il rendit en tombant, le fit arrêter incontinent. Interrogé, cet individu aurait soutenu qu'il avait bien le droit de jeter dans sa cave ce que bon lui semblait ; on dut naturellement s'informer si la cave lui appartenait, et, pour s'en assurer, on alla aux informations auprès du propriétaire de la maison, qui confirma ce dire, tout en ajoutant que son locataire ne demeurait pas dans la maison, qu'il lui avait loué seulement une cave, sans s'inquiéter de l'usage auquel il la destinait. Malgré ces explications, cette manière d'encaver les sacs d'argent n'en paraissait pas moins louche. La police jugea donc à propos de procéder à une perquisition qui aurait, dit-on, amené la découverte d'un certain nombre d'objets de provenance suspecte, qui, selon toute apparence, ont été introduits dans la cave de la manière qu'on sait, c'est-à-dire par le soupirail.

— SAÛNE-ET-LOIRE. — Mardi dernier, sur le midi, à Châlons-sur-Saône, un coup de vent d'une violence extrême a arraché, au rivage où ils étaient amarrés, deux des bateaux à laver placés en face de l'hôtel ; la force du vent les a jetés en travers du milieu du pont, où ils ont rencontré le courant, qui, en les poussant en sens inverse, a amorti la violence du choc contre les deux piles. Les deux bateaux étaient remplis de laveuses, étonnées de cette navigation insolite et inattendue, plusieurs d'entre elles, effrayées, poussaient les hauts cris ; mais elles en ont été quittes pour la peur ; quelques instants après, les bateaux étaient ramenés vers la rive. Une grande quantité de cheminées, solidement construites, ont été jetées dans nos rues. Sur la route de Lyon deux peupliers ont été brisés ; un autre a été entièrement déraciné.

— SOMME (Abbeville). — Le dimanche 2 septembre, dans une guinguette du faubourg Saint-Gilles, à Abbeville, un militaire eut une légère dispute avec un bourgeois. Le mardi suivant, un cuirassier fut insulté, disent ses camarades, par des habitants du faubourg ; il serait rentré au quartier, tout blessé, la tête ensanglantée, le casque tout aplati. Les militaires auraient dit qu'il le vengerait, et le lendemain soir, ils ont attaqué, non pas ceux qui avaient frappé leur camarade, mais des habitants fort inoffensifs, des passans, toute une famille, jusqu'à des femmes et des enfants, des personnes assurément étrangères aux débats de la veille et qui les ignoraient complètement. L'autorité militaire et la police ont commencé une enquête sur ce regrettable conflit. Cela n'a pas empêché que, dimanche dernier, les rixes n'aient recommencé de plus belle, seulement la scène en a été changée : c'est au faubourg Mencheourt qu'elle a été transférée.

Comme c'était la fête de ce faubourg, les cuirassiers ont supposé bien à tort, qu'ils y rencontreraient des habitants de Saint-Gilles, et ils se sont portés, en nombre, vers le soir, dans une guinguette de la chaussée Marcadé. Ils ont dansé, avec calme d'abord, puis en ayant l'air de provoquer ceux qui se trouvaient là. Personne n'a riposté, parce que personne n'avait à leur égard la moindre mauvaise intention. On connaissait bien la rixe de mercredi, mais les danseurs de Mencheourt n'avaient rien de commun avec les battus et les batteurs de Saint-Gilles. Les cuirassiers sont sortis : les plus raisonnables se sont retirés ; d'autres ont jeté deux ou trois pierres dans les vitres d'un débitant, puis ils ont barré la route, insultant ceux qui se présentaient. C'est là que sont les torts les plus graves des militaires. Ils ont lancé des projectiles sur un de nos médecins qui allait visiter des malades. Ils se sont rués sur un jeune homme très estimable, qui passait tranquillement, qu'ils ne connaissaient pas, et n'avaient pour se défendre, seul contre dix, qu'une badine, et ils l'ont blessé au bras.

Un sous-officier voulut se mettre à la traverse, il arracha l'épaulette du cuirassier qui frappait le jeune homme. Quelques agents de police et des sous-officiers bien intentionnés sont accourus et ont obligé tous les perturbateurs à se retirer.

M. le colonel du 4^e cuirassiers a fait aux soldats les justes représentations que leur conduite lui a suggérées. Plusieurs sont très sévèrement punis. Les faubourgs de la ville sont consignés au régiment ; aucun soldat ne peut, sans une permission expresse, sortir de l'enceinte des murs. Hier soir, il n'y a eu de désordre d'aucune sorte.

Une enquête est ouverte par l'autorité militaire et l'autorité judiciaire.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Liverpool), 15 septembre. — Gleeson-Wilson, condamné à la peine capitale pour assassinat commis, il y a plusieurs mois, avec une atrocité rare, a été exécuté aujourd'hui. La curiosité publique était excitée moins par le crime en lui-même que par l'endurcissement dont le coupable a fait preuve pendant les débats et surtout après sa condamnation. Les curieux étaient accourus de plusieurs milles, et même d'une centaine de milles à la ronde ; on comptait au moins cent mille spectateurs entassés dès l'aube du jour dans la vaste plaine de Kirkdale, lieu fixé pour l'exécution.

M^{me} Tussand, tenant à Londres un cabinet de figures de cire, où sont reproduits, non seulement les traits des grands criminels, mais tous les détails les plus minutieux du forfait pour lequel on les a condamnés, avait en soin d'envoyer à Kirkdale un fondé de pouvoirs afin d'acheter de l'exécutéur les habillemens du patient. M. Bally, célèbre phrénologue, s'était également rendu sur les lieux afin de pouvoir modeler la tête de Gleeson-Wilson.

A dix heures du matin, le condamné a paru déjeuner de bon appétit avec une tasse de café et une tartine de pain et de beurre. Gleeson-Wilson professait le culte catholique, six prêtres romains se sont présentés ; il a écouté leurs exhortations, mais il leur a dit que, n'étant coupable d'aucun crime, il n'avait point de confession à faire.

Le cortège funèbre s'est ensuite mis en marche. Le clergé a recité des prières pendant tout le trajet et jusqu'à l'échafaud. L'exécutéur ordinaire du comté étant malade, on a été obligé de faire venir un aide exécutéur mis à la retraite pour cause de vieillesse et d'infirmité. Cet homme était de si petite taille et devenu tellement

maladroite, qu'il a eu beaucoup de peine à accrocher à un crampon de fer du gibet la corde formant le noeud coulant. Il a oublié de couvrir avec un bonnet les yeux et la figure du patient, en sorte que la foule a pu voir dans toute leur horreur les convulsions de ce misérable.

Nous avons plusieurs fois inséré la liste des ouvrages qui doivent composer la Bibliothèque pour tout le monde. Nous compléterons ces annonces par quelques explications : chaque ouvrage, que l'on peut se procurer séparément chez Philippiat, rue Dauphine, 24, et chez tous les libraires, contient la matière d'un volume in-octavo ordinaire ; le papier est fort beau ; l'impression est faite avec soin et le texte est correct. — En prenant la peine de lire les titres des ouvrages qui feront partie de cette collection, on se convaincra qu'elle ne traitera que des sujets religieux, moraux, instructifs. — Il suffit d'acquiescer à ces ouvrages en vente en ce moment pour que l'on veuille prendre successivement toute la collection ; il paraît régulièrement un ouvrage chaque jour, à quatre sous, le prix d'un cigare !

— Ce soir mercredi, à l'Opéra, pour la rentrée de M^{lle} Carlotta Grisi, la 2^e représentation de la reprise de Giselle ; on commencera par la Bouquetière.

Roger fera sa rentrée, vendredi 21, dans la Favorite.

— Aujourd'hui mercredi 19 septembre 1849, les théâtres

réunis de la Comédie-Française, de l'Opéra-Comique, des Variétés, du Gymnase, de la Montansier et de la Porte-Saint-Martin, donneront, sur le théâtre de la Porte-Saint-Martin, une représentation au profit de la Caisse de secours et pensions de l'association des artistes dramatiques. L'éclat de cette soirée et le désir de s'associer à une œuvre intéressante, attireront certainement un grand nombre de spectateurs. Le prix des places ne sera pas augmenté. Le bureau de location, au théâtre de la Porte-Saint-Martin, sera ouvert aujourd'hui de 11 heures à 4 heures.

Bourse de Paris du 18 Septembre 1849.

AU COMPTANT.

Table of market prices for various commodities and securities, including flour, oil, and bonds.

Table titled 'FIN COURANT' showing prices for various types of flour and other goods.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table showing stock prices for railway companies like Saint-Germain, Versail., etc.

SPECTACLES DU 19 SEPTEMBRE.

Opéra. — La Bouquetière, Giselle. Théâtre de la République. — Le Mariage de Figaro. Opéra-Comique. — Haydée.

Opéra. — Les Trembleurs, la Jeunesse du Cid. Théâtre-Historique. — D'Armenant. Vaudeville. — Pas de Feu sans fumée, les Grands Écoliers. Variétés. — Lorette, le Congrès de la Paix, les Camelots. Gymnase. — Les Représentants en vacances. Théâtre Montansier. — Le Chevalier Muscadin. Porte-Saint-Martin. — Le Juif errant. Gaité. — Le Juif errant. Ambigu. — Le Juif errant. Cirque des Champs Élysées. — Exercices d'équitation. Hippodrome. — Rép. éq. les mardis, jeudis, samedis, dimanches. Théâtre Choiseul. — Les Talismans du Diable. Folies. — Œil et Nez, le Gnat errant, M^{lle} Grégoire. Délassements-Comiques. — Paris l'été. Ranelagh. — Les jeudis soirées dansantes; les dimanches bals.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,

Par M. VINCENT, avocat.

PRIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

LE JOURNAL POUR RIRE donne toutes les semaines un fort grand nombre de dessins comiques sur la politique, les hommes du jour, les mœurs, les travers et les ridicules du moment. — Prix : Trois mois, 4 fr.; six mois, 8 fr.; un an, 15 fr. — Chez AUBERT & Co, place de la Bourse. (2813)

L'UNION CALIFORNIENNE.

Société mutuelle entre au moins 300 émigrants organisés militairement et par voie d'élection. — Mise sociale : 500 fr. à 3,000 fr. Emission d'actions de cinq francs, dont le produit sera affecté à la commandite de travailleurs d'élite. — Répartition des bénéfices : 80 0/0 au travail et 20 0/0 au capital, avec distribution de primes annuelles de 3,000 fr. à 25,000 fr. — Départ prochain, avec

vivres pour deux ans. — S'adresser franco rue de l'Échiquier, 44, à Paris. (2870)

FONTAINES FILTRES-CHARBON

De DUCOMMUN, boulevard Poissonnière, 23. Ces filtres ont été recommandés comme préservatifs, en 1832, lors de l'invasion du choléra, par le conseil de salubrité. L'Institut, dans son dernier rapport, a déclaré qu'ils assureraient partout la salubrité des eaux. Fontaines de toutes sortes. (Exportation.) (2853)

BAISSE DE PRIX.

Ce ne sont pas de petits vins nouveaux du Cher, d'Argenteuil, de la Touraine ou de la Basse-Bourgogne; mais bien d'excellents vins vieux de Bor-

deaux, que fournit, à raison de : 32 c. la bout. 90 fr. la pièce. 40 c. le litre. LA SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE, RUE NEUVE-ST-AUGUSTIN, 11. Très bons vins de Bordeaux et Bourgogne de 1846. A 39 c. la bout., —110 f. la pièce, —30 c. le lit. A 43 c. la bout., —130 f. la pièce, —60 c. le lit. A 30 c. la bout., —150 f. la pièce, —70 c. le lit. Vins sup. à 60 et 75 c. la b., 175 et 205 f. la pièce. Vins fins de 1 f. à 6 f. la b., 300 f. à 1,200 la pièce. Rendus sans frais à domicile. (2850)

LES DENTS SEYMOUR.

de leur inventeur LES DENTS SEYMOUR, S. SEYMOUR, chirurgien-dentiste, 8, rue Castiglione, ont obtenu une préférence générale. Rien n'est aujourd'hui mieux constaté que l'avantage de ces dents, qui se fixent et s'approprient à l'instant à la mastication et à la prononciation. Fort des résultats qu'il

obtient chaque jour, S. Seymour garantit l'efficacité, la solidité et la longue durée de ses dents. Il modèle les dents gâtées à l'aide de l'or et du succédané; cette matière est blanche comme les dents; elle s'emploie à froid, sans douleur, se durcit de suite dans la cavité des dents, et rétablit leur forme et leurs fonctions. — Éthérisation. (2810)

LE ROB

végétal du Dr BOYVEAU-LAFFEYEUR, seul autorisé, est bien supérieur aux sirops de Cuisinier, de Larrey, dealsepaille. Il guérit radicalement, sans mercure, les affections de la peau, dartres, scrofules, les suites de gales, ulcères et les accidents provenant des couches, de l'âge critique et de l'acreté héréditaire des humeurs. Comme dépuratif puissant, il prévient le choléra, convient pour les catarrhes de vessie, les rétrécissements et la faiblesse des

CLOTURE DES EXCURSIONS. Les derniers départs pour Londres devant avoir lieu incessamment, et le nombre des places retenues à l'avance étant déjà considérable, les personnes qui voudraient profiter des avantages d'UNE SEMAINE PASSÉE A LONDRES, POUR 300 FRANCS, TOUTS FRAIS COMPRIS, doivent se faire inscrire immédiatement 22 SEPTEMBRE, à 8 HEURES DU SOIR.

SPÉCIALITÉ DE CHAPEAUX MÉCANIQUES, TOQUES D'AVOCAT, KÉPY MILITAIRE, DE DUCHÈNE AÎNÉ, INVENTEUR UNIQUE du système du chapeau mécanique s'ouvrant et se fermant instantanément sans secousses; inventeur du nouveau chapeau à l'Andromane ou républicain napoléonien. Réouverture du Grand Bazar de la Chapellerie, rue Richelieu, 103; boulevard des Italiens, 1 et 3; rue Geoffroy-l'Anglais, 7, et l'andromane Saint-Denis, 9 bis.

AVIS.

Forcé depuis cinq ans de poursuivre devant les Tribunaux des hordes sans cesse renaissantes de contrefacteurs, dont les noms, bien connus du public, ont si souvent retenti devant les Tribunaux, dans la presse et dans les affiches apposées sur tous les points de Paris; fatigué d'une lutte acharnée dont les fastes judiciaires offrent peu d'exemples, et après avoir fait constater mes droits d'inventeur par toutes les juridictions, je me suis adressé à MM. les marchands chapelliers pour renouveler avec eux mes anciennes relations commerciales. Vaines tentatives ! il y avait parti pris de coalition, et la plupart des chapelliers, persistant dans une obstination inqualifiable, ont refusé et refusent systématiquement le débit de mes chapeaux mécaniques.

Production de titres.

M. PASCAL, avocat, rue Basse-du-Rempart, 48 bis, commissaire à l'exécution du concordat du sieur DUBIEF, maître maçon, rue St-André-des-Arts, 55, prévient MM. les créanciers en retard de vouloir bien produire leurs titres de créances entre ses mains, dans la huitaine de ce jour, leur déclarant que, faute par eux de ce faire et dans ledit délai, ils seront déchus de leurs droits dans ladite liquidation et ne pourront prendre part aux répartitions qui vont avoir lieu. Pour réquisition. PASCAL. (2868)

Biographie du chapeau andromane ou républicain napoléonien.

Convaincu que désormais le sentiment républicain doit être l'âme de nos institutions et de nos mœurs, qu'il importe d'amener par tous moyens ce développement qui dépend de bien des causes, et celles qui paraissent les plus utiles peuvent devenir quelquefois les plus influentes, tels ont été dans tous les temps divers signes de reconnaissance et de ralliement arborés par divers peuples, le chapeau désigné sous le nom de CHAPEAU À L'ANDROMANE, qu'adoptèrent comme marque distinctive les patriotes français, fondateurs de la République.

Maladies secrètes.

GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur C^H ALBERT. Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, titulaire de médailles et récompenses nationales. Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

LES MODÉS PARISIENNES.

Journal de la bonne compagnie, accepté et patroné par toute la société élégante de Paris, Londres et St-Petersbourg; c'est le seul qui reproduise fidèlement les costumes du monde comme il faut. Ce n'est point un journal de couture et de confection, mais un journal d'élégance, de modes et de toilette. — 3 mois, 1 fr.; un an, 2 fr. — AUBERT & Co, place de la Bourse. (2801)

SIROP LAROZE DÉCORÉ D'ORANGES TONIQUE ANTI-NERVEUX

De J.P. LAROZE PH. rue Nivôles-Petite-Champs, 26. Paris. En harmonisant les fonctions de l'estomac et celles des intestins, il évite les causes prédisposantes aux maladies et épidémies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et le dysenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, aigreurs et crampes d'estomac; abrège les convalescences. Broch. gratis. Prix du flacon, 5 fr. Dépôt dans chaque ville.

ÉCAILLÈRES BAUDON

breveté s. g. d. g., pour ouvrir les HUITRES sans difficulté ni danger de se blesser. — Dépôt rue Mazargan, 14, près la porte St-Denis. Écaillères à vis, prix : 15 fr.; à crémaillères, 11 fr. (2850)

MAISON MEUBLÉE A PARIS,

CITÉ D'ORLÈANS, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

NOTES.

Etude de M. BAUDOUIN, avocat-avoué, place de la Bourse, 15. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 10 septembre 1849, enregistré. Entre : M. Jean-Louis LEGRAND, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 52. Et un commanditaire dénommé audit acte. Il appert : La raison et la signature sociales seront : LEGRAND et Co. La société sera gérée et administrée par M. Le Grand, qui aura la signature sociale. La mise commanditaire est fixée à douze mille francs, qui seront versés au fur et à mesure des besoins de la société. Pour extrait conforme : BAUDOUIN. (834)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Liquidations judiciaires. Décret du 22 août 1849. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, le 17 septembre 1849, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et de la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements la dame veuve NICOLAY (Marie-Antoinette) épouse de Jean Baptiste NICOLAY, commissionnaire en marchandises, rue du Faubourg Saint-Denis, 90; fixe prov. à la date du 12 août 1848 l'état de cessation; ordonne que si fait n'a été, les seules seront approuvés par tout ou partie des créanciers, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Evette, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25 (N° 781 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers : SINDICATS. Du sieur MGRIN (Jean-Frédéric), courtier sur loix, faub. St-Antoine, 91, le 24 septembre à 9 heures (N° 783 du gr.).

LES MODÉS PARISIENNES.

Journal de la bonne compagnie, accepté et patroné par toute la société élégante de Paris, Londres et St-Petersbourg; c'est le seul qui reproduise fidèlement les costumes du monde comme il faut. Ce n'est point un journal de couture et de confection, mais un journal d'élégance, de modes et de toilette. — 3 mois, 1 fr.; un an, 2 fr. — AUBERT & Co, place de la Bourse. (2801)

ÉCAILLÈRES BAUDON

breveté s. g. d. g., pour ouvrir les HUITRES sans difficulté ni danger de se blesser. — Dépôt rue Mazargan, 14, près la porte St-Denis. Écaillères à vis, prix : 15 fr.; à crémaillères, 11 fr. (2850)